

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
COMMUNE DE
ARPAJON

Demande déposée le : 05/11/2025	DOSSIER N° AP 091021 25 1019
Titulaire : GAYA représentée par Madame ABDLI Innes Demeurant : 19 avenue de Verdun, 91290 ARPAJON Pour : Modification d'enseigne Sur un terrain sis : 19 avenue de Verdun, 91290 ARPAJON Cadastré : AI 51	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 1,80m ² Surface de la façade commerciale : 1,80m ²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Règlement Local de Publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

VU la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON le 05/11/2025 et affiché le 06/11/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions communales :

Afin de respecter l'article 30 de la zone ZE1 du Règlement Local de Publicité :

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 05 DEC. 2025
Publication ou Notification le 05 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 04 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.